

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 8 du 1^{er} mars 2018

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 8

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au centre du renseignement terre.

Du 14 février 2018

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance-synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au centre du renseignement terre.

Du 14 février 2018

NOR A R M T 1 8 5 0 2 2 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.1

Référence de publication : BOC n° 8 du 1^{er} mars 2018, texte 8.

La ministre des armées,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 2150429 v 0 du 9 février 2018 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes au centre du renseignement terre.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

1. aux données d'identification ;
2. à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées trente jours maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

1. l'officier de sécurité ;
2. l'officier de sécurité adjoint ;
3. l'officier de protection du personnel ;
4. le chef du service général ;
5. le personnel de gardiennage.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès de l'officier sécurité du centre du renseignement terre, quartier Stirn, 37 boulevard Clémenceau, BP 21016, 67 071 Strasbourg cedex.

Art. 6. Le commandant de formation administrative du centre du renseignement terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « performance-synthèse »,*

Vincent GUIONIE.

(1) n.i. BO.